



Code général des impôts

- ▶ Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt
 - ▶ Première Partie : Impôts d'État
 - ▶ Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées
 - ▶ Chapitre premier : Impôt sur le revenu
 - ▶ Section V : Calcul de l'impôt
 - ▶ III : Plafonnement de certains avantages fiscaux au titre de l'impôt sur le revenu

Article 200-0 A

Créé par LOI n°2008-1425 du 27 décembre 2008 - art. 91 (V)

1. Le total des avantages fiscaux mentionnés au 2 ne peut pas procurer une réduction du montant de l'impôt dû supérieure à la somme d'un montant de 25 000 € et d'un montant égal à 10 % du revenu imposable servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues au I de l'article 197.

2. Les avantages fiscaux retenus pour l'application du plafonnement mentionné au 1, au titre d'une année d'imposition, sont les suivants :

a) L'avantage en impôt procuré par les déductions au titre de l'amortissement prévues aux h et l du 1° du I de l'article 31 et à l'article 31 bis ;

b) Les réductions, y compris, le cas échéant, pour leur montant acquis au titre d'une année antérieure et reporté, et crédits d'impôt sur le revenu, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 199 quater B, 199 quater C, 199 quater F, 199 septies, 199 terdecies-0 B, 199 quindécies, 199 octodécies, 199 vicies A, 200, 200 bis, 200 quater A, 200 sexies, 200 octies, 200 decies A, 200 undécies, 238 bis et 238 bis 0 AB et aux 2 à 4 du I de l'article 197, des crédits d'impôt mentionnés au 1° du II de la section 5 du chapitre Ier du présent titre, et du crédit d'impôt correspondant à l'impôt retenu à la source à l'étranger ou à la décote en tenant lieu, tel qu'il est prévu par les conventions internationales.

3. La réduction d'impôt acquise au titre des investissements mentionnés à la première phrase des vingt-sixième et vingt-septième alinéas du I de l'article 199 undécies B est retenue pour l'application du plafonnement mentionné au 1 du présent article pour 40 % de son montant. La réduction d'impôt acquise au titre des investissements mentionnés à la deuxième phrase du vingt-sixième alinéa du I de l'article 199 undécies B est retenue pour l'application du plafonnement mentionné au 1 du présent article pour la moitié de son montant.

4. Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

Cite:

CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 197 (V)
CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 199 octodécies (V)
CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 199 quater B (V)
CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 199 quater C (V)
CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 199 quater F (V)
CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 199 quindécies (V)
CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 199 septies (V)
CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 199 terdecies-0 B (V)
CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 199 undécies B (V)
CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 199 vicies A (V)
CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 200 (V)
CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 200 bis (V)
CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 200 decies A (V)
CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 200 octies (VT)
CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 200 quater (V)
CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 200 sexies (V)
CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 200 undécies (V)
CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 238 bis (V)
CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 238 bis-0 AB (V)
CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 31 (V)

CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 31 bis (V)

Cité par:

CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 170 (V)

Crée par: LOI n°2008-1425 du 27 décembre 2008 - art. 91 (V)